



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/NGO/81
20 mars 1998

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[18 mars 1998]

1. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et son affiliée, la Ligue tunisienne des droits de l'homme, demeurent très préoccupées par la détérioration de la situation des droits de l'homme en Tunisie et par le fossé grandissant entre le discours des autorités et le respect effectif des droits de l'homme en Tunisie.

2. Ainsi, le 9 juin 1997, le Ministère des affaires étrangères tunisien a publié un "Résumé se rapportant aux principales actions entreprises pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Tunisie". Il affirme notamment que "l'engagement personnel du Chef de l'Etat en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la consolidation des institutions de l'Etat a été concrétisé par la création de divers mécanismes et structures juridiques et administratives et par l'adoption d'une série de réformes et mesures tendant à renforcer l'Etat de droit". Or, la FIDH constate de nombreuses atteintes aux droits de l'homme.

GE.98-11158 (F)

1. Liberté de circulation

3. La privation de passeport est une méthode pratiquée couramment par les autorités tunisiennes comme mode de pression sur les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et toute personne susceptible de tenir à l'étranger des propos non conformes au discours gouvernemental. Ainsi, Mme Sihem Ben Sedrine, M. Mustafa Ben Jaafar et M. Moncef Marzouki, défenseurs de la démocratie, font l'objet de privation arbitraire de passeport.

2. Liberté de la presse

4. Les journalistes tunisiens subissent quotidiennement surveillance, censure, harcèlement et menaces. Ils ne peuvent pas effectuer leur travail, par conséquent il n'y a pas de presse indépendante, ni même critique, envers le régime du Président Ben Ali. D'ailleurs, l'Association mondiale des journalistes a exclu l'Association tunisienne des journalistes en juin pour "avoir failli dans sa défense de la liberté de la presse en Tunisie". Cette décision sans précédent a été prononcée à l'issue d'une enquête de trois ans. Cette presse "aux ordres" se prête régulièrement à d'odieuses campagnes de dénigrement, de diffamation et de menaces à l'égard des voix discordantes. Ainsi, les Tunisiens invités à participer, en juin dernier, à une rencontre sur les droits de l'homme en Tunisie, organisée au sein du Parlement européen, ont été qualifiés de "traîtres à la patrie" par des quotidiens tels Le temps ou Al Hadath. La virulence des attaques lancées contre M. Khemaïs Chammari, lauréat du Prix des droits de l'homme de la ville de Nuremberg, est telle qu'elles rendent aléatoires les conditions de son retour en Tunisie. Plus récemment encore, M. Patrick Baudouin et M. Saadoun Zmerli, respectivement Président et Vice-Président de la FIDH, ont été violemment pris à partie par la presse tunisienne.

3. Liberté d'association

5. Les autorités ont droit de vie et de mort sur les associations. Quoique formellement garantie par la Constitution tunisienne, la liberté d'association est entravée tant au plan juridique que de la pratique administrative. En 1994, M. Sadok Chaabane, Ministre tunisien de la justice, a même déclaré que "la particularité du régime politique instauré par le Président Ben Ali, c'est que l'Etat représente lui-même la société civile". En vertu de circulaires récentes, l'organisation de colloques, séminaires ou réunions doit faire l'objet du dépôt préalable de la liste des participants, des intervenants, du programme et des documents qui seront utilisés ou distribués.

6. Dans ce contexte de contrôle absolu, la Ligue tunisienne des droits de l'homme, première organisation de défense des droits de l'homme établie dans le monde arabe, vit un harcèlement permanent depuis plusieurs années. Récemment, le 5 janvier 1998, M. Ali Bedoui, frère de M. Marzouki, l'ancien président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, a été arrêté, puis condamné à six mois de prison ferme pour "rébellion contre les forces de l'ordre" alors qu'il avait simplement demandé une convocation lors de son arrestation. L'arrestation arbitraire dont a été victime M. Bedoui semble être un moyen de faire pression sur M. Marzouki.

4. Liberté d'opinion et d'expression

7. Le pouvoir tunisien ne supporte plus aujourd'hui ni critique, ni contradiction. Un projet de loi approuvé par le Conseil des ministres le 3 septembre 1997 et actuellement soumis à l'Assemblée nationale illustre cette dérive paranoïaque. Il tend à amender les articles 61, 61 bis, 61 ter, 61 quater et 62 du Code pénal, qui régissent les "atteintes à la sûreté de l'Etat". En l'état, ces dispositions permettent déjà des interprétations dangereusement extensives de la notion. Or, les amendements projetés visent à assimiler à une "atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat" les activités d'un "Tunisien qui établit de façon délibérée des relations avec les agents de n'importe quel Etat étranger ou d'une instance étrangère ou internationale pour exposer ou pour diffuser des informations erronées de nature à porter préjudice aux intérêts vitaux de la Tunisie". Si ce projet était approuvé, de tels faits seraient punis de 5 à 12 ans de prison. Les défenseurs des droits de l'homme qui entendent faire appel aux mécanismes de contrôle des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels la Tunisie a souscrit sont évidemment les premiers visés.

8. De plus, sur proposition du Gouvernement, le Parlement tunisien a adopté, en octobre 1997, une loi punissant de trois à cinq ans de prison ferme les Tunisiens qui obtiendraient une distinction ou une décoration étrangère sans avoir obtenu au préalable l'accord du Ministre des affaires étrangères. En outre, la plupart des quelque 2 300 détenus politiques sont privés de liberté du fait de leur sympathie avérée ou présumée pour le mouvement islamiste. Au cours des dernières années, le cercle de la répression s'est élargi de manière très préoccupante.

5. Arrestations arbitraires

9. Le régime tunisien s'illustre tristement par le recours à des arrestations arbitraires. Ainsi, le 29 septembre 1997, M. Khemaïs Ksila, Vice-Président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, a été arrêté après avoir annoncé qu'il entamait une grève de la faim pour dénoncer le harcèlement et les vexations dont il est l'objet depuis plus de deux ans en raison de son engagement en faveur des droits de l'homme. A cette occasion, il avait rendu publique une déclaration critique à l'égard de la situation des droits de l'homme dans son pays. Il a été inculpé pour "diffusion de fausses nouvelles", "diffamation envers l'ordre établi" et "incitation à la violation des lois", qui recouvrent sans aucun doute un délit d'opinion.

6. Droit à un procès équitable

10. Dans de nombreux procès politiquement sensibles, les normes internationales garantissant le droit à un procès équitable ont été gravement bafouées. Les condamnations prononcées en février et juillet 1996 à l'encontre respectivement de MM. Moaada et Chammari en témoignent. Le tollé généré à l'étranger par ces décisions et les pressions exercées sur les autorités tunisiennes ont permis le prononcé de mesures de libération conditionnelle, qui demeurent révocables.

11. Le 21 janvier 1998, alors que M. Khemaïs Ksila comparaissait devant le tribunal correctionnel de Tunis, il n'a pu rencontrer ses avocats, en

violation des droits de la défense. M. Ksila a été condamné à trois ans de prison ferme le 11 février 1998 pour délit d'opinion. En outre, le 12 février 1998, le bureau de l'avocate Radhia Nasraoui a été cambriolé et saccagé. Il ne fait aucun doute que sa participation active dans la défense de M. Ksila est la cause de ces exactions. Enfin, Mme Radhia Nasraoui, actuellement en mission au Mali pour Amnesty International, est considérée comme étant en fuite et est convoquée le 30 mars par le juge d'instruction.

7. Droit à l'intégrité physique

12. Le recours à la torture demeure une pratique avérée en Tunisie. Elle est facilitée par le dépassement fréquent du délai maximum de la garde à vue, l'absence de notification de la mise en détention à la famille, le refus d'accès à un avocat, et l'impossibilité de recourir aux services d'un médecin de son choix. Les conditions de détention sont particulièrement mauvaises, au point que M. Abdelmoumen Belanes a entamé une grève de la faim depuis le 7 décembre 1997. Les auteurs d'actes de torture bénéficient en outre d'une impunité de fait qui encourage le phénomène. Cependant, le Comité contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants a déclaré recevable, le 17 novembre 1997, la communication No 60/1997, relative au cas de M. Faïsal Baraket. Les autorités tunisiennes devront donc s'expliquer sur ce sujet.

8. Droit au respect de la vie privée

13. L'Etat tunisien a développé en son sein un appareil policier démesuré, fort d'environ 120 000 personnes pour une population de 9 millions d'habitants. L'omniprésence policière se traduit par un véritable quadrillage du territoire et par le recours à des méthodes gravement attentatoires à la vie privée : surveillance constante, écoutes téléphoniques illégales utilisées ensuite dans des procès politiquement sensibles, interception du courrier et des télécopies, fouilles de véhicules, sont devenus le lot quotidien des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme.

9. Liberté d'action des ONG internationales

14. La Tunisie s'est tristement illustrée, au cours des dernières années, par des atteintes grandissantes à la liberté d'action des ONG internationales : des organisations telles qu'Amnesty International, Reporters sans frontières ou Human Rights Watch se sont vu imposer une surveillance et des contraintes rendant impossibles leurs missions d'investigation. En mai 1996, le Président et le Vice-Président de la FIDH se sont vu interdire l'accès au territoire tunisien.

15. La FIDH et la Ligue tunisienne appellent les autorités tunisiennes à respecter les instruments internationaux qu'elles ont ratifiés. Elles demandent à la Commission des droits de l'homme de condamner les violations des droits de l'homme en Tunisie.
